



## CHAPITRE 96

### Loi constituant la Société de développement autochtone de la Baie James

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- 1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- Interprétation:      *a)* «Administration régionale crie»: la corporation publique constituée, sous ce nom, par la Loi concernant l'Administration régionale crie (1978, chapitre 89);
- «Administration régionale crie»;
- «Convention»;      *b)* «Convention»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46);
- «Cris» ou «Cris de la Baie James»;
- «Société»;      *c)* «Cris» ou «Cris de la Baie James»: les bénéficiaires cris aux termes de la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97);
- «territoire»;
- «Société»;      *d)* «Société»: la Société de développement autochtone de la Baie James constituée par la présente loi;
- «territoire»;
- «territoire»;      *e)* «territoire»: ce qu'entend par cette expression la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97).
- 2.** Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de «Société de développement autochtone de la Baie James».
- Constitution.
- Nom.      Cette compagnie peut aussi être désignée sous le nom, en anglais, de «James Bay Native Development Corporation».
- 3.** Nonobstant toute disposition inconciliable de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34), la Société est une filiale de la Société de développement de la Baie James.
- Filiale.

Application de 1971, c. 34. **4.** La Société, à titre de filiale, est régie par les dispositions de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34), à l'exception de celles qui sont inconciliables avec celles de la présente loi, auquel cas ces dernières prévalent.

Siège social. **5.** La Société a son siège social à Radisson; elle peut toutefois le transporter dans un autre endroit du Québec, conformément à la loi.

Objets. **6.** La Société a pour objets de:

- a) susciter la création, favoriser la diversification et encourager le développement des affaires, des ressources, des biens et des industries à l'intérieur du territoire dans le but d'améliorer au maximum les perspectives économiques des Cris de même que leur situation économique en général;
- b) évaluer la contribution qu'elle peut éventuellement apporter au développement économique des Cris dans le territoire et établir un ordre de priorité parmi les mesures qu'elle juge appropriées à cette fin;
- c) faire des investissements dans le but de favoriser le développement économique des Cris;
- d) favoriser une plus grande collaboration entre la Société de développement de la Baie James et les Cris de la Baie James en vue du développement économique du territoire.

Évaluation de projets, etc. **7.** La Société doit, plus particulièrement, évaluer les possibilités de réalisation de projets ou activités qui profiteront directement aux Cris de la Baie James en ce qui concerne l'accès aux agglomérations crie, les activités des pourvoyeurs, le tourisme, l'artisanat autochtone, l'entretien des routes, la distribution du combustible, l'industrie forestière et minière et les autres activités de même nature.

Élaboration de projets, etc. La Société peut élaborer de pareils projets et procéder à leur réalisation et s'adonner à de pareilles activités.

Collaboration. **8.** La Société doit collaborer avec les Cris de la Baie James afin de les aider à développer les secteurs de la distribution du combustible, de l'exploration et de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière, de la construction et des services de transport.

Exploitation d'entreprises en commun. Elle peut, dans tous ces secteurs et dans les autres secteurs qui s'y prêtent, se joindre à la Société de développement de la Baie James, à l'un de ses actionnaires détenant des actions ordinaires ou à toute entreprise crie pour l'exploitation d'entreprises en commun.

**Entreprise crie.** Une entreprise crie est une entreprise dont la majorité des membres sont des Cris, ou qui est contrôlée par un Cri.

**Consentement préalable.** **9.** La Société ne peut se livrer à l'exploitation d'entreprises en commun en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 qu'avec le consentement préalable et écrit de chacun de ses actionnaires détenant des actions ordinaires.

**Idem.** Elle ne peut se livrer à l'exploitation d'entreprises en commun avec des personnes autres que celles visées au deuxième alinéa de l'article 8 qu'avec le consentement de ses administrateurs, exprimé par résolution adoptée par la totalité de ces derniers.

**Pouvoirs additionnels.** **10.** Pour la réalisation de ses objets, la Société peut, en outre de ses autres pouvoirs:

a) faire des prêts à toute personne à qui elle le juge à propos, l'aider à obtenir des fonds et garantir l'exécution de ses engagements; et

b) employer ses fonds pour acquérir et détenir des actions, obligations et autres valeurs mobilières de toute compagnie, les vendre ou autrement en disposer.

**Capital-actions autorisé.** **11.** Le capital-actions autorisé de la Société est de \$15,000,000.

**Idem.** Il est divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$10 chacune et en 14,999 actions de catégorie A d'une valeur nominale de \$1,000 chacune.

**Actions de catégorie A.** **12.** Les actions de catégorie A ne donnent droit au détenteur ni de voter aux assemblées, ni de participer à la distribution de l'actif de la Société.

**Actions ordinaires.** **13.** Les actions ordinaires de la Société forment deux blocs: l'un, englobant 51% desdites actions, est attribué à la Société de développement de la Baie James; l'autre, englobant 49% desdites actions, est attribué à l'Administration régionale crie.

**Prix.** Chacun de ces deux actionnaires paie le prix de ses actions sans délai après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Transferts d'actions ordinaires.** **14.** Les transferts d'actions ordinaires ne peuvent se faire que par blocs entiers comprenant chacun 51% ou 49% des actions.

**Autorisation.** Ces transferts doivent être préalablement autorisés par le conseil d'administration de la Société, au moyen d'une résolution adoptée par la totalité de ses administrateurs, et par le gouvernement.

**15.** Le ministre des finances paiera à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes d'argent mentionnées à l'annexe, aux dates y fixées, pour le nombre d'actions de catégorie A y indiqué.

La Société délivrera au ministre des finances des certificats d'actions en échange de ces paiements.

**16.** Le ministre des finances peut, à tout moment, avec l'approbation du gouvernement, acquérir toute partie des actions de catégorie A de la Société qu'il n'a pas déjà acquises conformément à l'article 15. Il acquiert ces actions à leur valeur nominale.

La Société ne peut employer les montants versés par application de l'alinéa précédent à des fins autres que celles qui sont agréées par le ministre des finances.

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'observance de l'alinéa précédent, qui ne peut être invoqué par eux ni contre eux.

**17.** Les actions de catégorie A de la Société font partie du domaine public dès qu'elles sont acquises par le ministre des finances et elles lui sont attribuées.

Les articles 155 à 158 de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) ne s'appliquent pas aux actions de catégorie A de la Société.

Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres.

Chacun des deux détenteurs d'actions ordinaires a droit d'élire deux administrateurs.

Le cinquième administrateur, qui est le président de la Société, est nommé par le gouvernement qui fixe la durée de son mandat et sa rémunération. Toutefois la durée de ce mandat ne peut excéder cinq ans et, une fois déterminée, elle ne peut ensuite être réduite.

Le cinquième administrateur ne doit en aucun cas être membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James ou de l'Administration régionale crie ou de toute autre corporation ou organisme sous leur contrôle ou dépendance.

Chacun des membres du conseil d'administration, y compris celui nommé par le gouvernement, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou de nouveau nommé ou élu.

Lorsque le membre du conseil d'administration nommé par le gouvernement est incapable d'agir, démissionne ou n'est plus

éligible, il peut être remplacé par une personne nommée par le gouvernement pour exercer ses fonctions pendant que dure cette incapacité ou pour le reliquat de son terme.

*Vacance.* Toute vacance parmi les quatre autres administrateurs peut être comblée par le conseil d'administration qui doit cependant nommer la personne désignée par l'actionnaire qui avait élu l'administrateur à remplacer.

*Qualités requises.* **22.** Nul ne peut occuper la charge d'administrateur s'il n'est pas citoyen canadien et domicilié au Québec, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

*Revenus, etc.* **23.** La Société conserve ses revenus pour les utiliser conformément à ses objets et ne verse aucun dividende à ses actionnaires.

*Entrée en vigueur (6 sept. 1978, G.O., p. 5959).* **24.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

## ANNEXE

### CAPITAL-ACTIONS SOUSCRIT PAR LE MINISTRE DES FINANCES

<i>Dates des versements</i>	<i>Sommes versées</i>	<i>Nombre d'actions</i>
30 jours après l'entrée en vigueur de la loi	\$1,000,000	1,000
15 avril 1979	750,000	750
15 avril 1980	500,000	500
15 avril 1981	250,000	250
15 avril 1982	250,000	250
15 avril 1983	250,000	250
15 avril 1984	250,000	250
15 avril 1985	250,000	250
15 avril 1986	250,000	250
15 avril 1987	250,000	250